

## ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

### Le maître d'ouvrage

**COMMUNE DE CORBAS** représenté par Mr VIOLLET Alain en qualité de Maire  
Et représenté par Mr VINALS Florent en qualité de directeur adjoint des services techniques

N° d'immatriculation au RCS 21690273400013  
Adresse Place Charles JOCTEUR 69960 CORBAS  
Téléphone 04.72.90.03.00 Portable Mr VINALS : 06.70.79.51.05  
Email [f.vinals@ville-corbas.fr](mailto:f.vinals@ville-corbas.fr)

### L'architecte / Le maître d'œuvre

La société **Cyndie Plantier Architecte SASU** représenté par Mme Cyndie Plantier en tant que dirigeante

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS 824 697 874 000 17 RCS LYON  
Numéro national S18678  
Adresse 4 Rue Jules Ferry – ZI LE PONTET – 69360 Saint Symphorien d'Ozon

Téléphone Portable 07.68.92.36.10  
Email [contact@architecte-cpa.fr](mailto:contact@architecte-cpa.fr)

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Adresse de réalisation des travaux : Complexe sportif des taillis – Avenue des taillis 69960 CORBAS  
Références cadastrales 000 BA 2  
Surface foncière du terrain 83 176 m<sup>2</sup>  
Surface indicative du projet m<sup>2</sup>  
Nature du projet **Rénovation du logement de gardien** : Remise aux normes du logements (PMR,) Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur, changement de menuiseries. Réfection de L'étanchéité et isolation de la toiture  
Réaménagement intérieur. Aménagement du jardin (Création d'une clôture)

L'opération est destinée :

- pour un usage personnel  
 pour un autre usage (location, vente, etc.)

### Article 2.1 – Programme et contraintes

Le maître d'ouvrage s'oblige à fournir à l'architecte :

- son programme qui définit ses attentes et ses besoins,
- les données juridiques, dont notamment les titres de propriété, servitudes, certificat d'urbanisme, limites séparatives, règlement de copropriété, règlement et cahier des charges de lotissement, etc.

- les éventuelles études antérieures ainsi que le cas échéant, leur appréciation par l'administration,  
 - les données techniques, dont notamment relevés de géomètre, plan de bornage, résultats et analyse de la campagne de sondages.

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer la déclaration de projet de travaux situés à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques ou de canalisations (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, chaleur, voies ferroviaires, etc.). Il est tenu d'adresser cette déclaration (DT) à chaque exploitant de réseaux (la demande est effectuée sur le site <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>).

### Article 2.2 – Mission confiée à l'architecte

**Mission complète** comprenant la conception du projet architectural, la sélection des entreprises et l'organisation du chantier, la direction des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

**Mission partielle** librement définie par les contractants, correspondant aux éléments de missions sélectionnés.

En cas de mission partielle limitée à la conception du projet architectural, le suivi de la conformité architecturale décrit à l'article 5.2 ne peut être confié à l'architecte que lorsque l'opération est soumise à demande de permis de construire et sous réserve que le maître d'ouvrage attribue la direction des travaux à un maître d'œuvre d'exécution dûment assuré.

En cas de mission partielle comprenant des éléments de mission de la phase « Travaux et réception », le maître d'ouvrage est informé qu'en vertu de l'article 1792-6 du code civil, s'il ne se fait pas assister lors des opérations de réception, il ne pourra plus demander la réparation des désordres apparents qui n'auront pas fait l'objet de réserves mentionnées au procès-verbal de réception.

<b>ELEMENT DE MISSION</b>	
Conception du projet architectural	
x	Etudes d'esquisse
x	Etudes d'avant-projet sommaire
x	Etudes d'avant-projet définitif
x	Dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ( <i>mission optionnelle</i> )
x	Assistance à la constitution d'autres dossiers de demande d'autorisation ( <i>mission optionnelle</i> )
x	Conception finale et détaillée (PRO)
Sélection des entreprises	
	Consultation des entreprises, analyse des offres et mise au point
Travaux et réception	
	Assistance lors de la signature des contrats de travaux
	Préparation du chantier
	Visa
	Direction de l'exécution des travaux (DET)
	Suivi administratif des paiements
	Assistance aux opérations de réception (AOR)
Suivi de la conformité architecturale en phase chantier (hors DET)	
	Avis architectural sur les documents d'exécution
	Suivi architectural de la réalisation de l'ouvrage

### ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

- Le présent contrat
- Les éléments de programmation du Maître d'ouvrage

Ces pièces sont complémentaires et indissociables.

## ARTICLE 4 – BUDGET TRAVAUX ET MONTANT DE LA REMUNERATION

### Article 4.1 – Budget travaux du maitre d'ouvrage

Au jour de la signature du contrat, le maitre d'ouvrage déclare disposer d'un budget pour la réalisation des travaux de :

240 000

€ TTC (y compris les VRD).

Il est informé qu'à ce montant s'ajoutera le montant des honoraires de l'architecte et que d'autres dépenses seront à sa charge (taxe d'aménagement, frais de raccordement aux réseaux, étude de sol, étude thermique, relevé de géomètre, etc.).

En cas de travaux de rénovation, le maitre d'ouvrage reconnaît avoir connaissance des risques de travaux supplémentaires nécessaires et non prévus découverts en cours de réalisation et s'engage à les prendre en charge. L'architecte assiste son maitre d'ouvrage dans la recherche d'adaptations financières si cela est faisable.

L'article 4.3 du présent contrat précise si le maitre d'ouvrage a, ou non, recours à un ou plusieurs prêts bancaires pour assurer le financement de cette opération

### Article 4.2 – Montant de la rémunération de l'architecte

Le mois zéro (m0) servant de la base à la révision des prix correspond à la date de remise de l'offre, ou de l'offre finale en cas de négociations ou dialogue compétitif, par le maître d'œuvre.

Le forfait provisoire pour la réalisation de la mission partielle est fixé à 13 300 € HT soit 15 960 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP.

Etant entendu que le maitre d'ouvrage verse à l'architecte, en plus des honoraires, la TVA aux taux en vigueur. Le cas échéant, l'architecte s'engage à reverser le trop-perçu de TVA au maitre d'ouvrage, en fin d'opération.

La décomposition de la rémunération par élément de mission, les modalités et les conditions d'évolution de la rémunération sont définies à l'article 8 du présent contrat.

Frais d'assurance inclus.

Frais d'assurance en sus à hauteur de

## ARTICLE 5 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

### Article 5.1 – Mission partielle confiée à la maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- études d'esquisse ;
- études d'avant-projet sommaire ;
- études d'avant-projet définitif ;
- études de projet ;
- OPTION assistance à la passation des marchés de travaux ;

L'architecte peut se faire assister par le ou les collaborateurs de son choix. Il peut également s'adjoindre le concours de spécialistes comme cotraitants ou comme sous-traitants.

**Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d’œuvre**

- Sans objet pour cette opération
- Dans le cadre d’une réhabilitation, les études de diagnostic sont :
  - confiées au maître d’œuvre  confiées à un autre prestataire  déjà réalisées

**Article 5.4 – Prestations similaires**

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d’œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L’objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

**Article 5.5 – Décomposition en tranches**

- Sans objet pour cette opération

**ARTICLE 6 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ**

**Article 6.1 – Durée du contrat**

- La mission complète de l'architecte prend fin soit :
  - à l'issue des opérations de réception si elle est prononcée sans réserve,
  - à la levée des réserves formulées lors de la réception,
 et, en tout état de cause, au plus tard, un an après la réception.
- La mission partielle de l'architecte s'achève à la remise au maitre d’ouvrage des éléments de mission commandés à l’architecte.

**Article 6.2 – Délais d’exécution et d’approbation des éléments de mission**

ELEMENT DE MISSION	Délai d’exécution des prestations (Jours/semaines)	Délai d’approbation par le maitre d’ouvrage (Jours/semaines)
<b>Conception du projet architectural</b>		
Etudes d'esquisse	15 jours	10 jours
Etudes d'avant-projet sommaire	3 semaines	10 jours
Etudes d'avant-projet définitif	5 semaines	10 jours
Dossier de demande d’autorisation d’urbanisme ( <i>mission optionnelle</i> )	1 semaine	10 jours
Assistance à la constitution des autres dossiers de demande ( <i>mission optionnelle</i> )		
Conception finale et détaillée (PRO)	8 semaines	10 jours
<b>Sélection des entreprises</b>		
Consultation des entreprises, mise au point et analyse des offres		

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

### Article 6.3 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés sont définis de la manière suivante :

	<b>Point de départ des délais de présentation des études</b>
Etudes d'esquisse	▪ Date de démarrage de la mission : date de notification de l'ordre de service de démarrage.
Etudes d'avant-projet sommaire	▪ Date indiquée dans l'ordre de service  ▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Etudes d'exécution	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs

### Article 6.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

### Article 6.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

### Article 6.6 – Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

### **Article 6.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux**

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

- en marchés allotis par corps d'états
- en marchés allotis par regroupement de corps d'état
- à une entreprise générale ou un groupement momentané d'entreprises si les conditions de dérogation à l'allotissement définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

- marché à procédure adaptée sans négociation  marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre  appel d'offres ouvert ou restreint

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires  à préciser

- est requise  n'est pas requise

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

## **ARTICLE 7 – APPROBATION DES LIVRABLES ET DES ÉLÉMENTS DE MISSION**

### **Article 7.1 – Format des livrables**

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise. Le maître d'ouvrage et l'architecte conviennent des formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée.

Les prestations suivantes peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier) en un seul exemplaire :

Dossier autorisation de travaux

Les dossiers correspondant à chaque élément de mission du contrat sont fournis en 1 seul exemplaire au maître d'ouvrage .

Les documents graphiques sont établis :

- sur support papier
- sur support informatique au format : pdf
  - modifiable
  - non modifiable

### Article 7.2 – Forme de l’approbation

Le maître d'ouvrage examine, en vue de leur approbation, les documents que lui soumet l'architecte à chaque élément de mission. Il les valide par écrit dans les délais fixés à l'article 6.2. Le paiement de la mission par le maître d'ouvrage vaut approbation.

En cas de refus d'approbation, le maître d'ouvrage doit en préciser les motifs, par écrit, avant l'expiration des délais d'approbation fixés à l'article 6.2 du présent contrat. L'architecte et le maître d'ouvrage déterminent ensemble les suites à donner à la mission de l'architecte.

Tout document émanant du maître d'ouvrage doit être transmis à l'architecte par tout moyen permettant de lui donner une date certaine.

En cas de silence du maître d'ouvrage à l'issue du délai d'approbation, les documents établis par l'architecte sont tacitement approuvés.

### Article 7.3 – Effet de l’approbation

La validation écrite des documents remis par l'architecte vaut approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission concerné.

Le paiement des honoraires correspondant à l'élément de mission concerné vaut notification de poursuivre la mission confiée à l'architecte.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte est rémunéré, exclusivement par le maître d'ouvrage, sous la forme d'honoraires qui sont fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération.

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant provisoire de la rémunération de l'architecte, fixé à **13 300 € HT, soit 15 960 € TTC**, se décompose de la manière suivante :

Conception du projet architectural		
Etude esquisses + recomposition des plans existants	1 000.00 € HT	1 200.00 € TTC
Etude avant Projet Sommaire	900.00 € HT	1080.00 € TTC
Etude Avant Projet Définitif	2 400.00 € HT	2 880.00 € TTC
Dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ( <i>mission optionnelle – payable à la remise du dossier au maître d'ouvrage</i> )	1 200.00 € HT	1440.00 € TTC
Assistance à la constitution d'autres dossiers de demande d'autorisation ( <i>mission optionnelle</i> )	€ HT	€ TTC
Conception finale et détaillée (PRO)	6 800.00 € HT	8 160.00 € TTC
Sélection des entreprises		
Consultation des entreprises, analyse des offres et mise au point	1 000.00 € HT	1 200.00 € TTC

Travaux et réception		
Assistance lors de la signature des marchés de travaux	€ HT	€ TTC
Préparation du chantier	€ HT	€ TTC
Visa	€ HT	€ TTC
Direction de l'exécution des travaux (DET)	€ HT	€ TTC
Suivi administratif des paiements	€ HT	€ TTC
Assistance aux opérations de réception (AOR)	€ HT	€ TTC

Au démarrage de chaque élément de mission, le maître d'ouvrage verse à l'architecte un acompte de 30 %.

Le maître d'ouvrage est informé que le taux horaire de l'architecte est fixé à **120.00** € TTC, soit **100.00** € HT.

En cas de mission partielle, le montant forfaitaire de la rémunération de l'architecte pour le suivi de la conformité architecturale est fixé au temps passé + frais direct et frais d'assurance.

Les honoraires de l'architecte sont facturés au taux de TVA théorique de 20 %. Si l'opération est éligible à un taux de TVA réduit (10 % ou 5,5%), l'architecte titulaire d'une mission complète s'engage à rétrocéder l'éventuel trop perçu au maître d'ouvrage une fois l'opération achevée, sur la dernière facture.

En cas d'interruption définitive de la mission, le solde des honoraires dus à l'architecte est calculé en fonction de la valeur des éléments de mission fixée au présent contrat et de leur avancement (selon l'échelonnement des paiements).

Le montant des honoraires dus est complété, par l'indemnité prévue à l'article 15.2 du présent contrat en cas de résiliation sans faute de l'architecte.

Les honoraires comprennent les frais directs liés à la mission (frais de déplacement, de reproduction, etc.).

### **Article 8.1 – Modification de la rémunération en cas de prestations supplémentaires**

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, toute modification du mode de dévolution des contrats de travaux, tout dossier de permis de construire modificatif, demandé par le maître d'ouvrage ou imposé par un tiers, entraîné par un changement de réglementation ou rendu nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise, donnent lieu à l'établissement d'un avenant qui fixe notamment les honoraires correspondants.

En particulier, le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait de l'entrepreneur donne lieu au versement d'honoraires supplémentaires pour permettre à l'architecte de prolonger son temps de présence sur le chantier. Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'architecte que le montant de ces honoraires supplémentaires peut être déduit du contrat de travaux de l'entreprise responsable, à condition que la déduction soit prévue dans la clause relative aux pénalités de retard du contrat de travaux.

### **Article 8.2 – Pénalités applicables à l'architecte**

En cas de retard imputable à l'architecte dans l'exécution de sa mission, celui-ci encourt une pénalité de **100** € par semaine de retard dans la limite de **5** % du montant des honoraires correspondant à l'élément de mission en retard.

Pour l'application de ces pénalités, le point de départ est le lendemain de l'expiration des délais d'exécution des prestations prévus ci-dessus. Ces pénalités sont libératoires.

Aucune pénalité ne saurait toutefois être appliquée dans les cas suivants :

- si le retard est imputable au maître d'ouvrage
- en cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT**

### **Article 9.1 – Echelonnement des paiements**

Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission.  
La rémunération correspondant à chaque élément de mission est due à la remise de la prestation au maître d'ouvrage. Par exception, les honoraires relatifs à la phase « Direction de l'exécution des travaux » sont réglés par acomptes mensuels répartis sur la durée du chantier.  
Les honoraires complémentaires fixés par avenant sont payés au fur et à mesure de l'avancement des prestations concernées.

### **Article 9.2 – Délais de paiement**

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte pour l'exercice de sa mission dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux légal, sans mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 10 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures**

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

### **Article 10.2 – Utilisation des résultats**

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

#### **Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique**

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

### **Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux**

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

### **Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats**

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

### **Article 11.1 – Assurances du maître d'œuvre**

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

La compagnie : MAF

Par le contrat n° : 163233/B

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

### **Article 11.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale**

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

### **Article 11.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle**

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

### **Article 11.2 – Assurances du maître d'ouvrage**

#### Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrita à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

#### Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros HT et hors honoraires [Si le montant prévisionnel de la rémunération des prestataires intellectuels dont le maître d'œuvre et du coût des travaux est supérieur à 15 millions d'euros HT]

Le maître d'ouvrage s'engage à souscrire ou à faire souscrire pour le compte des constructeurs tels que définis à l'article 1792-1 du code civil, un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage ou à un montant de 150 millions d'euros si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions d'euros.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le maître d'œuvre être supérieur à 3 millions d'euros par sinistre.

Le maître d'œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L. 112-1 du code des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le maître de l'ouvrage s'il le souscrit lui-même.

### **Article 11.3 – Stipulations communes**

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est

confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS**

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

### **Article 12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire**

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

### **Article 12.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire**

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

### **Article 12.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant**

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;

- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 14.4 du CCAP.

## **ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre un ou plusieurs traitements de données personnelles. En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, les obligations respectives des parties sont établies dans l'annexe 'Protection des données personnelles' jointes au CCAP.

## **ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION**

### **Article 14.1 – Formalisme des réclamations**

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation-exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

### **Article 14.2 – Règlement amiable des différends**

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

### Article 14.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

### Article 14.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

### Article 14.5 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent

- de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché
- ou de saisir un autre tribunal administratif : .....

## ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
[Si option 2 retenue] Article 8.4.1	Article 16.2.3
Article 9.3.1	Article 11.7.2

## ARTICLE 16 – STIPULATIONS PARTICULIERES

**CONTRAT D'ARCHITECTE**  
AFF 24-266 : CORBAS-Logement de gardien

[Redacted content]

Fait en deux exemplaires, à [Redacted]

Le [Redacted]

Le maitre d'ouvrage  
(signature + cachet)

L'architecte  
(cachet et signature)

**CONTRAT D'ARCHITECTE**  
AFF 24-266 : CORBAS-Logement de gardien

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 069-216902734-20240610-VILLE\_2024DC143-AU



Mutuelle  
des Architectes  
Français  
assurances

VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17  
SIRET 784 647 349 00074  
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | maf@maf.fr  
www.maf.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables -  
Entreprise régie par le code des assurances

10E45750D2

801352E185

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**2024**

**SASU CYNDIE PLANTIER ARCHITECTE S.A.S.U.**  
Société d'Architecture

4 RUE JULES FERRY  
ZI LE PONTET  
69360 ST SYMPHORIEN D'OZON  
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : cbaefe2f  
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



Paris, le 01 janvier 2024

**ATTESTATION D'ASSURANCE ARCHITECTE**

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : **263379/G/101**  
N° d'inscription national à l'Ordre : **S18678**  
Une police N° : **163233/B**

couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés du 01/01/2024 au 31/12/2024

N° d'édition d'attestation : **20241010850**

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30 000 000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 000 000,00 € hors taxes.

Fait à Paris, le 01 janvier 2024

La Mutuelle des Architectes Français assurances

Cette police actuellement en vigueur satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses-typiques énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.